

**Arrêté municipal****MAIRIE-DAJ 2025X05**

Objet : Arrêté portant retrait des délégations consenties à Madame Patricia GOUPIL, Conseillère Municipale

Date : 13 janvier 2025

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Lys,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-32 ;

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 installant le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Lys ;

Vu l'arrêté n°2021 x 04 en date du 23 février 2021, portant délégation d'une partie des fonctions du Maire ainsi que la signature de certains actes et documents à Madame Patricia GOUPIL, Conseillère Municipale, concurremment avec Monsieur le Maire, pour être chargée :

- Des déplacements doux (rang 2)
- Des sentiers de randonnées
- Des espaces verts

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil Municipal ;

Considérant aujourd'hui la rupture constatée du lien de confiance, à l'origine de la délégation d'une partie des fonctions du Maire à l'intéressée ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du CGCT, que les arrêtés relatifs aux délégations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État ;

Considérant que le caractère exécutoire de l'arrêté retirant les délégations de fonctions entraîne, en application des dispositions de l'article L2123-24-1, la suppression des indemnités dues ;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2021 x 04 en date du 23 février 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Patricia GOUPIL, Conseillère Municipale, est définitivement abrogé.

Article 2

À compter de la publication du présent arrêté, Madame Patricia GOUPIL cessera de bénéficier de toute délégation de fonctions et de signature accordée.

Article 3

À compter de la publication du présent arrêté, Madame Patricia GOUPIL cessera également de percevoir les indemnités afférentes à cette délégation.

Article 4

Le Maire de la Ville de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services et la Comptable publique de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Le Maire,

Serge DEUILHÉ



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.